



RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2018

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 192-2015
CONCERNANT LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON
ORDRE

ATTENDU QU' il existe depuis décembre 2015, un recueil concernant les règlements municipaux applicables par la Sureté du Québec;

ATTENDU QUE la numérotation uniforme est essentielle pour l'application des articles du règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le Règlement 192-2015 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre afin d'uniformiser la numérotation des articles;

ATTENDU QUE Loi sur le cannabis, en vigueur à compter du 17 octobre 2018, permettra, de façon légale, aux adultes de 18 ans ou plus de consommer et de posséder jusqu'à 30 grammes de cannabis légal.

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le Règlement 192-2015, à l'article 30, concernant les nuisances, la paix et le bon ordre pour tenir compte de cette nouvelle réalité.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 octobre 2018.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE Jeanne-Louise Gasse **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que soit adopté un règlement, portant le numéro 207-2018 ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Règlement 192-2015, concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, est modifié afin d'uniformiser les articles suivants et d'insérer, après l'article 30, l'article 30.1:

ARTICLE 30 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

30.1 : Dans un endroit public, il est interdit de consommer ou de préparer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

Article 31 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 32 : **VANDALISME**

Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit le mobilier urbain, l'aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

ARTICLE 33 : **POSSESSION D'ARMES BLANCHES**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

ARTICLE 34 : **USAGE D'ARMES**

34.1 : Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

34.2 : Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain dans la municipalité spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

PRÉSENTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 7^e
JOUR DE NOVEMBRE 2018.

Magella Émond
MAIRE

Colette Réhel
DIRECTRICE GÉNÉRALE